Règlement numéro 9

CONCERNANT LA

LA GESTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

Adoption :
6 février 2006 (BOG 412.6.6)

Modification :
7 juin 2017 (BOG 487.6.3)

Entrée en vigueur :
6 février 2006 (BOG 412.6.6)
7 juin 2017 (BOG 487.6.3)

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1

1.01 Définitions 1
1.02 Désignation 1
1.03 Responsabilité de la mise en œuvre 1

Article 2 CADRE JURIDIQUE 1

2.01 Autorisation de mise en œuvre des programmes 1
2.02 Diplôme d'études collégiales (DEC) / Diploma of College Studies 1
2.03 Attestation d'études collégiales (AEC) / Attestation of College Studies 2
2.04 Admission étudiante 2
2.05 Évaluation des apprentissages 2
2.06 Sanction des études 2

Article 3 ÉLABORATION DES PROGRAMMES 3

3.01 Élaboration 3
3.02 Approbation 3

Article 4 MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES 3

Article 5 ÉVALUATION DES PROGRAMMES 3

Article 6 RÉVISION DES PROGRAMMES 3

6.01 Responsabilité 3
6.02 Approbation 4

Article 7 COMITÉS DE PROGRAMME ET DÉPARTEMENTS 4

7.01 Rôles du comité de programme 4
7.02 Rôles du département 5
7.03 Document de politique 5

Article 8 RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT 5

RÈGLEMENT NUMÉRO 9
Concernant la gestion des programmes d'études

Ce règlement a été adopté en anglais. En cas de divergence la version anglaise prévaut sur la version française.

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Définitions

Les définitions énoncées à l'article 1.01 du Règlement numéro 1 du Collège Dawson (ci-après le « Collège ») s'appliquent au Règlement numéro 9. Les termes spécifiques relatifs aux programmes d'études sont définis à l'article 1 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, c C-29, r. 4), ci-après dénommé le « Règlement ».

1.02 Désignation

Le titre de ce règlement est « Règlement concernant la gestion des programmes d'études » et est désigné Règlement numéro 9.

1.03 Responsabilité de la mise en œuvre

La responsabilité de la mise en œuvre du présent règlement incombe à la direction des études.

Article 2 CADRE JURIDIQUE

2.01 Autorisation de mise en œuvre des programmes

Le Collège est autorisé à mettre en œuvre des programmes conformément à l'article 6 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, c C-29), ci-après dénommée la « Loi sur les cégeps ».

2.02 Diplôme d'études collégiales (DEC) / Diploma of College Studies

Les programmes menant au DEC sont décrits à la section III, articles 5 à 15 du Règlement.

2.03 Attestation d'études collégiales (AEC) / Attestation of College Studies

Les programmes menant à une AEC sont décrits à la section IV, article 16 du Règlement.

2.04 Admission étudiante

Les règles générales d'admission d'étudiants·es dans les programmes sont décrites dans la section II, articles 2 à 4 du Règlement.

Le Collège établit des conditions particulières d'admission conformément à l'article 19 de la Loi sur les cégeps et à son propre règlement numéro 7 concernant les conditions spéciales d'admission.

2.05 Évaluation des apprentissages

L'évaluation des apprentissages étudiants est effectuée conformément à la section VI, articles 25 à 31 du Règlement.

Conformément à l'article 25 du Règlement et après consultation avec la commission des études, le Collège a établi une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

2.06 Sanction des études

2.06.1 Conformément à l'article 32 du Règlement, le conseil d'administration recommande au ministère les étudiants·es qui ont satisfait aux exigences d'un DEC dans le programme auquel ils/elles avaient été admis·es.

2.06.2 Conformément à l'article 33 du Règlement, le conseil d'administration décerne une AEC aux étudiants·es qui ont atteint les objectifs du programme d'attestation auquel ils/elles ont été admis·es.

2.06.3 La politique du Collège en matière de sanction des études est contenue dans la PIEA. Le Directeur/ la Directrice adjoint·e des études à l'Organisation scolaire supervise les procédures conduisant aux recommandations au conseil d'administration.

Article 3 ÉLABORATION DES PROGRAMMES

3.01 Élaboration

Sous la supervision des directions adjointes des études mandatées par le Directeur/la Directrice des études, un programme d'études est élaboré conformément au document *Les prescriptions ministérielles et l'élaboration d'un programme défini en objectifs et standards*.

3.02 Approbation

La version locale du programme est approuvée par le conseil d'administration après consultation de la commission des études.

Article 4 MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES

Sous la supervision de la direction adjointe des études mandatée par le Directeur/la Directrice des études, un programme d'études est mis en œuvre en conformité avec le programme approuvé par le conseil d'administration.

Article 5 ÉVALUATION DES PROGRAMMES

Conformément à l'article 24 du Règlement et après consultation avec la commission des études, le Collège a établi une politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP). L'évaluation des programmes est effectuée sous la supervision des directions adjointes des études mandatées par le Directeur/la Directrice des études et conformément à la PIEP.

Article 6 RÉVISION DES PROGRAMMES

Une révision de programme est nécessaire lorsque :

i. le ministère révise un programme; ou
ii. le comité de programme ou la coordination du programme juge que des modifications substantielles sont nécessaires.

6.01 Responsabilité

Une révision est effectuée sous la supervision des directions adjointes des études mandatées par le Directeur/la Directrice des études et conformément au

document *Les prescriptions ministérielles et l'élaboration d'un programme défini en objectifs et standards*.

6.02 Approbation

Lorsque des éléments révisés d'un programme doivent être soumis au ministère, la révision du programme est soumise à l'approbation du conseil d'administration, après consultation de la commission des études.

Dans tous les autres cas, la révision d'un programme est recommandée par la commission des études à la direction des études.

Article 7 COMITÉS DE PROGRAMME ET DÉPARTEMENTS

La convention collective du personnel enseignant définit les rôles des comités de programme et des départements. Les comités de programme et les départements travaillent ensemble pour harmoniser leurs efforts afin d'assurer une gestion efficace des programmes d'études.

7.01 Rôles du comité de programme

Le comité de programme est responsable, entre autres choses, de :

a. mettre en œuvre le programme conformément au document approuvé par le conseil d'administration et dans le respect du Règlement, des règlements internes du Collège et de ses politiques;
b. mettre en place des mécanismes garantissant que les critères d'évaluation des programmes, tels que définis dans la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes, sont correctement pris en compte;
c. mettre en place des mécanismes pour soutenir les étudiants·es et leur fournir de la rétroaction;
d. veiller à la qualité et à l'harmonisation pédagogique du programme, à l'intégration des apprentissages, à la cohérence interdisciplinaire et au développement des compétences du programme en cours de session (intégration horizontale) et d'une session à l'autre (intégration verticale);
e. concevoir et mettre en œuvre l'épreuve synthèse de programme;
f. créer des mécanismes efficaces, y compris des mécanismes consultatifs, pour s'assurer que la population étudiante est convenablement préparée à la vie active ou à l'université;
g. participer à l'évaluation et à la révision du programme;

h. faire des recommandations au Collège pour améliorer la qualité du programme.

Dans le cas d'un programme d'AEC, les rôles définis ci-dessus sont assumés par la direction adjointe des études à la Formation continue et aux services à la communauté et par la coordination du programme, en consultation avec le personnel enseignant du programme.

7.02 Rôles du département

Le département est responsable, entre autres choses, de :

a. nommer des membres du personnel enseignant au sein des comités de programme auxquels sa discipline contribue;
b. conseiller les comités de programme auxquels sa discipline contribue;
c. définir les objectifs, appliquer les méthodes d'enseignement et établir les outils d'évaluation propres à chaque cours de formation spécifique dont il est responsable, en tenant compte du contexte et des compétences du programme dans lequel chaque cours est dispensé.

7.03 Document de politique

Les rôles des comités de programme et des départements sont précisés dans la politique de gestion des programmes d'études du Collège (Policy on the Management of Programs of Study).

Article 8 RÉVISION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le Règlement numéro 9 est réexaminé au moins une fois tous les cinq ans. Cet examen peut conduire à une révision.